



Conseil économique et social

Distr. générale
19 février 2009
Français
Original : espagnol

Instance permanente sur les questions autochtones

Huitième session

New York, 18-29 mai 2009

Points 3 et 4 de l'ordre du jour provisoire*

Mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente

Droits de l'homme

Informations communiquées par les gouvernements

Honduras

I. Suite donnée aux recommandations formulées à l'intention des gouvernements par l'Instance permanente sur les questions autochtones à sa septième session¹

1. Le Gouvernement du Honduras a adopté et ratifié en 1994 la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux des pays indépendants. Le Honduras était le huitième pays à ce faire.

2. De 1995 à ce jour, le Gouvernement du Honduras, avec l'aide d'organismes internationaux et bilatéraux, a financé plusieurs programmes et projets mis en place par ses services chargés de répondre aux besoins des populations indigènes et afrohondurienne, parmi lesquels on citera les suivants :

a) Programme Nuestras Raíces (Nos racines) du Fonds hondurien d'investissement social, à hauteur de 20 millions de dollars des États-Unis;

b) Bureau du Ministère public chargé des ethnies et du patrimoine culturel, à hauteur de 3 millions de dollars;

c) Programme éducatif national pour les ethnies autochtones et afroantillaises du Honduras, à hauteur de 15 millions de dollars;

d) Programme d'appui aux populations indigènes du Honduras, à hauteur de 3,5 millions de dollars;

* E/C.19/2009/1.

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 23 (E/2008/43).



e) Programme de développement intégral des peuples autochtones, à hauteur de 11,5 millions de dollars;

f) Création de l'Unité des peuples autochtones rattachée au Ministère de l'intérieur et de la justice, à hauteur de 1 million de dollars;

g) Élaboration d'un avant-projet de loi spéciale pour le développement intégral des peuples indigènes et afrohondurien;

h) Élaboration d'une Stratégie de développement intégral des peuples autochtones du Honduras visant le développement des peuples autochtones dans le respect de leur identité à un horizon de 25 ans.

II. Suivi des recommandations relatives au développement économique et social, aux femmes autochtones et à la Deuxième décennie internationale des peuples autochtones

3. Dans toutes les dispositions qu'il a prises ces dernières années, depuis la ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail, le Gouvernement a respecté son obligation de consultation libre, préalable et en connaissance de cause des peuples autochtones du Honduras. Il s'est employé aussi à privilégier la participation et l'égalité des sexes, en veillant à inclure ce dernier principe de façon transversale dans tous les projets et programmes dont les peuples autochtones sont les bénéficiaires directs. On n'en voudra pour preuve que les deux récentes initiatives visant à définir une politique nationale à l'égard des peuples autochtones que sont l'avant-projet de loi spéciale pour le développement intégral des peuples indigènes et afrohondurien et la Stratégie de développement intégral des peuples autochtones du Honduras.

III. Difficultés rencontrées dans l'application des recommandations de l'Instance permanente

4. Des représentants du Gouvernement participent ponctuellement aux réunions de l'Instance permanente.

IV. Facteurs qui ont facilité l'application des recommandations de l'Instance permanente

5. L'un des facteurs qui ont facilité l'application des recommandations est le système d'information mis au point par l'Instance permanente qui permet d'avoir accès à toutes les délibérations et résolutions sur la question.

V. Institutions nationales chargées de la coordination des questions autochtones

6. Il convient notamment de signaler l'Unité des peuples autochtones, rattachée au Ministère de l'intérieur et de la justice et dirigée par Edy Menab Ronas (edymiskut@yahoo.com), téléphone fixe: (504) 232-6836, 239-5433 et 235-4968, téléphone portable : (504) 9960-4047.

7. Il faut également citer le Programme de développement intégral des peuples autochtones, qui relève du Ministère de l'intérieur et de la justice, dirigé par Carlos Mauricio Palacios (cpalacios@gobernacion.gob.hn), téléphone fixe : (504) 232-6836, 239-5433 et 235-4968, téléphone portable : (504) 999-1136.

VI. Programmes systématiques de renforcement des capacités à l'intention des agents de la fonction publique chargés des questions autochtones

8. Dans le cadre de sa composante relative au renforcement institutionnel, le Programme de développement intégral des peuples autochtones (DIPA 1689/SF-HO) offre un appui aux institutions de l'État afin qu'elles soient en mesure de répondre à la demande des peuples autochtones en prenant en compte la diversité culturelle.

VII. Information relative à la promotion et à l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et suggestions concernant la manière dont l'Instance permanente peut, conformément à l'article 42 de la Déclaration, engager un dialogue constructif avec les États Membres en vue de promouvoir le respect des dispositions de la Déclaration et veiller à leur application effective

9. Le Programme de développement intégral élabore une stratégie de communication et de diffusion visant notamment à faire connaître aux peuples autochtones et aux agents de la fonction publique le cadre juridique national et international de protection des droits des populations autochtones et afro-hondurienne et à leur dispenser une formation en la matière.